

NOTES EXPLICATIVES PORTANT SUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DE L'AUA

1. Article II (i): la nécessité pour l'AUA de développer des liens avec la communauté internationale a été ajoutée.

2. L'appellation « Conseil Exécutif » est changé en « **Conseil d'Administration** ». C'est le Secrétariat et non le Conseil d'Administration qui est l'organe exécutif de l'Association. Ceci est clairement stipulé dans l'article XIII (1). Une autre possibilité est d'utiliser le terme « Conseil » au lieu du « Conseil d'Administration ».

3. Article III (1) les différentes régions de l'Afrique ont été maintenues, mais les pays de chaque région doivent être précisés dans les statuts plutôt que dans la Constitution.

4. En ce qui concerne l'Article IX (1)b, la Conférence Générale approuve le cadre général des programmes et non les programmes proprement dits.

5. Les Articles IX (6)a et XI (4)a: le lieu et les dates de la Conférence Générale et la COREVIP sont décidés par le Conseil d'Administration comme d'habitude.

6. Les Articles X (2)h et (2)i sont des détails qui doivent apparaître dans les règles régissant les élections ou dans les Statuts et non dans la Constitution. L'appel à candidature pour un délai d'un an à l'avance doit être ramené à peut être six mois.

7. Article X (2)j: la représentation régionale et l'équilibre entre les genres dans la composition du Conseil d'Administration apparaît plus tard dans l'Article XII (1)b.

8. Vice-Présidents. D'importantes modifications ont été apportées à l'Article X (3). Il semble n'y avoir aucune raison d'identifier un deuxième ou un troisième Vice-président. A l'exception de ce présent article, ces postes ne figurent ni dans la Constitution, ni dans les Statuts. L'important est d'identifier un Premier Vice-président qui peut jouer le rôle du président en l'absence de ce dernier. Des trois Vice-présidents, le Premier Vice-président est choisi par le Conseil d'Administration au lieu que ce choix soit basé sur le nombre de voix obtenues au cours des élections.

La clause (3) b proprement dite a été supprimée étant donné que les questions relatives au mandat et à la réélection sont couvertes par l'Article XII (h) qui s'appliquent aux membres du Conseil y compris notamment les Vice-présidents. Il convient de noter que les Vice-présidents sont maintenant devenus éligibles pour une réélection alors que présentement, ils ne le sont. Ceci est important pour la continuité.

9. L'Article XII (1) b: la signification '*du profile des différent membres*' n'est pas claire. Il semble qu'aucune référence n'y est faite dans les Statuts. Cette partie n'a pas été supprimée juste au cas où nous avons besoin d'ajouter d'autres catégories de membres plus tard.

10. XII (1)h: il est souhaitable même en cas de réélection, que les membres du Conseil soient des Directeurs Exécutifs. La nouvelle clause (1)i permet à la fois l'élection et la réélection des directeurs non-exécutifs dans des circonstances exceptionnelles. Il existe actuellement une clause dans les statuts permettant à un directeur non-exécutif d'être élu au Conseil d'Administration dans des circonstances exceptionnelles, mais il est préférable de l'avoir dans la Constitution.

11. Le Comité Exécutif. Il est proposé dans l'Article XII (5) la création d'un Comité Exécutif du Conseil d'Administration. L'ensemble des membres du Conseil ne peuvent se rencontrer qu'une seule fois par an pour des raisons financières. Il y a toutefois généralement d'importantes décisions qui doivent être prises. Le Président peut prendre ces décisions au nom du Conseil mais il est recommandé de mettre sur pied un Comité Exécutif du Conseil d'Administration pour agir en son nom. Etant donné que le Comité Exécutif n'est qu'un groupe restreint, il peut se réunir deux fois, une première fois entre les réunions du Conseil et une deuxième fois tout juste avant une réunion du Conseil. Il peut également se réunir par téléconférence. En fait, les précédents Statuts disposaient d'un tel Comité Exécutif mais il a été supprimé dans la version révisée des Statuts. Il est préférable que le Comité Exécutif soit mentionné dans la Constitution elle-même. Ceci renforce d'une manière ou d'une autre le rôle des Vice-présidents.

12. Article XII (2)f: Cet ajout met l'accent sur l'importance pour le Secrétariat d'élaborer son programme d'activités et son plan stratégique.

05 Octobre 2008